

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 02/11/2012



Nombre de membres en exercice :	28
Nombre de membres présents :	24
POUR :	22
CONTRE :	6
ABSTENTIONS :	
NPPAV :	

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE de FEURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
29 OCTOBRE 2012

L'an deux mil douze, le vingt-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du vingt-deux octobre, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TAITE, Maire

Étaient présents : Marianne DARFEUILLE, Paul TRIOMPHE, Serge PALMIER, Yves TROUILLEUX, Sylvie MATHIEU, Christian VILAIN, Pascal BERNARD, Henri NIGAY, Thérèse CROZILLARD, Denise FAFOURNOUX, Georges REBOUX, Mireille LEBON, Raymonde DUPLY, Marc NOALLY, Sylvie DESSERTINE, Frédéric VOURIOT, Catherine POMPORT, Ise TASKIN, Gilles BERNARD, Marie-Thérèse GIROUD, Louis CHAPUIS, Marie-Claude ROCHETTE

Avaient donné procuration : Sylvie DELOBELLE à Sylvie MATHIEU, Christophe GARDETTE à Ise TASKIN, Maryline ROCHE à Serge PALMIER, Benoît GARDET à Mady BONNEFOND

Absent avec excuses :

Secrétaire de séance : Frédéric VOURIOT

Objet : tarifs des compteurs d'eau et frais accessoires

Vu la délibération du 20 décembre 2010 ayant pour objet les délégations données au Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, en particulier de fixer dans la limite d'un taux de 25 % tant en diminution qu'en augmentation les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Vu la décision du Maire du 21 novembre 2011 ayant fixé les tarifs applicables au 1er janvier 2012,

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de ce service,
Considérant la création d'un tarif intitulé « frais de mise en service »,

Il est proposé une augmentation des tarifs de la façon suivante :

Désignation	TARIFS HT 2012	TARIFS HT 2013
location compteur diamètre 15	13,70 €	13,96 €
location compteur diamètre 20	16,30 €	16,60 €
location compteur diamètre 30	31,80 €	32,40 €
location compteur diamètre 40	48,40 €	49,30 €
location compteur diamètre 50	81,60 €	83,20 €
location compteur diamètre 60	111,60 €	113,70 €
location compteur diamètre 80	132,30 €	134,80 €
location compteur diamètre 100	158,20 €	161,20 €
location compteur diamètre 150	230,80 €	235,20 €
taxe de fermeture et d'ouverture	42,80 €	43,60 €
frais de mise en service		35,00 €

VACATION =

TVA = 7%

TVA = 19,6%

TVA = 7%

- 22 VOIX POUR
- 6 VOIX CONTRE

- APPROUVE les nouveaux tarifs tels que définis ci-dessus avec application au 1er janvier 2013.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Fait à Feurs le 29 octobre 2012

Jean-Pierre TAITE
MAIRE



Publiée le 05/11/2012

- compta
- SE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Feurs, Direction Générale, BP 131, 4 bis Place Driwet, 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant ou travaillant à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



DECISION DU MAIRE

N° : FI-2012-DM-20

Objet: Tarifs de l'eau potable

Le Maire de la commune de FEURS,

- Vu la délibération du 20 décembre 2010 relative aux délégations du Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en particulier de fixer, dans une limite de 25 %, tant en diminution qu'en augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la délibération du 21 décembre 2009 ayant fixé les tarifs de l'eau potable pour l'année 2010 ainsi que le lissage des tarifs sur 10 ans afin d'établir une grille tarifaire plus équitable vis-à-vis des usagers domestiques en raison des tranches de facturation,
- Vu la décision du maire en date du 21 novembre 2011 ayant fixé les tarifs pour l'année 2012,
- Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de ce service, en particulier suite à la réhabilitation de la station d'eau potable,

Décide

Article 1 :

Une augmentation des tarifs de la façon suivante :

EAU POTABLE	TARIFS HT 2012	TARIFS HT 2013
Prime fixe	31,50 €	35,00 €
0 à 50 m3	1,41 €	1,60 €
51 à 150 m3	1,47 €	1,65 €
151 m3 à 6 000 m3	1,53 €	1,70 €
supérieur à 6 001 m3	1,20 €	1,39 €

TVA à 5,5%

Article 2 :

Les tarifs sont applicables à partir du 01 janvier 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

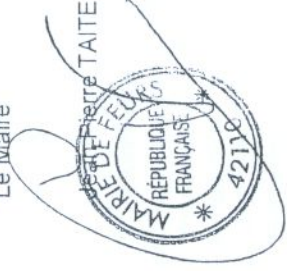
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à dater de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Pour extrait conforme,
Fait à FEURS, le 20 novembre 2012

Le Maire





DECISION DU MAIRE

N° : FI-2012-DM-19

Objet : Tarifs de l'assainissement

Le Maire de la commune de FEURS,

- Vu la délibération du 20 décembre 2010 relative aux délégations du Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en particulier de fixer, dans une limite de 25 %, tant en diminution qu'en augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la délibération du 21 décembre 2009 ayant fixé les tarifs de l'assainissement pour l'année 2010 ainsi que le lissage des tarifs sur 10 ans afin d'établir une grille tarifaire plus équitable vis-à-vis des usagers domestiques en raison des tranches de facturation,
- Vu la décision du maire en date du 21 novembre 2011 ayant fixé les tarifs pour l'année 2012,
- Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de ce service et afin de provisionner le coût des travaux préconisés dans l'étude de diagnostic.

Décide

Article 1 :

Une augmentation des tarifs de la façon suivante :

DESIGNATION	TARIFS 2012	TARIFS 2013
prime fixe	15,75 €	17,50 €
tranche de 0 à 6000 m3	1,37 €	1,42 €
tranche de 6001 à 12000 m3	1,17 €	1,25 €
tranche de 12001 à 24000 m3	0,98 €	1,08 €
tranche supérieure à 24001 m3	0,88 €	0,99 €
demande de contrôle d'assainissement collectif préalable à la vente d'un bien immobilier	102,00 €	110,00 €
Contre visite du contrôle d'assainissement collectif préalable à la vente d'un bien immobilier	51,00 €	55,00 €

par le TUA

Article 2 :

Les tarifs 2013 sont applicables à partir du 01 janvier 2013.



Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à dater de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Pour extrait conforme,

Fait à FEURS, le 20 novembre 2012

Le Maire
Jean Pierre TAITE

